

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

A R R E T E

-13.369

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment, ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU les arrêtés n° 4 557, n° 5 619 et n° 11 115 des 12 juillet 1957, 26 janvier 1960 et 11 octobre 1976 ayant autorisé la Société Française d'Entretien et de Réparation de Matériel Aéronautique (S.F.E.R.M.A.), puis la Société Girondine d'Entretien et de Réparation de Matériel Aéronautique (S.O.G.E.R.M.A.), à exploiter à Mérignac, Route de Martignas, des ateliers de fabrication et de réparation de matériel aéronautique comportant une installation de combustion,

VU l'arrêté n° 11 615 du 03 août 1978 autorisant la Société SOGERMA à procéder à l'extension de sa chaufferie,

VU le rapport et l'avis du Service d'inspection des installations classées en date du 02 décembre 1991,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 19 décembre 1991,

CONSIDERANT qu'il importe de définir les conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface de la Société SOGERMA, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,

CONSIDERANT que de nouvelles prescriptions doivent être imposées à l'exploitant en vue de la réhabilitation d'une lagune située sur le site, afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

.../...

- A R R E T E -

Titre I : dispositions techniques

Article 1 - La Société SOGERMA-SOCEA est autorisée sous la réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MERIGNAC un établissement spécialisé dans la maintenance aéronautique.

Article 2 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations et leur implantation seront conçues de manière à minimiser l'impact, à l'intégrer au site et à prévenir les pollutions et nuisances.

Article 3 - La maintenance, l'entretien et la révision des avions civils et militaires est effectué à l'intérieur des différents bâtiments existant dans l'enceinte de l'établissement.

Ces bâtiments abritent les principales installations suivantes :

- des chaudières
- un atelier de traitement de surface comportant des chaines de chromage, cadmiation, nickelage et phosphatation
- des compresseurs d'air
- des cabines de peintures.

Par ailleurs, la Société SOGERMA-SOCEA dispose d'un dépôt aérien de liquides inflammables (gazole, super, kérósène...) et d'une aire d'essais de moteurs d'avions.

.../...

Article 4 - Tableau de classement

Les activités exercées par la Société SOGERMA-SOCET sur la zone aéroportuaire de Mérignac sont répertoriées de la façon suivante par la nomenclature des installations classées.

Activité	n° Rubrique	Classement
Installation de combustion (23500 th/h) (27260 KW)	153 bis A1	A
Dépôt de boues sédimentées issues de la lagune	167 A	A
Traitemennt de surface (V=46000 l)	285 - 1	A
Travail des métaux (nbre d'ouvriers>60)	281 - 282	A
Stockage aérien liquide inflammable de 1ère catégorie (80 m³ Soltrol - 40 m³ FOD - 30 m³ Kérosène - 6 m³ Super - 3 m³ GO)	253 B	A
Ateliers d'essais de moteurs à réaction	300 - 1	A
Compression d'air (P = 2 500 KW)	361 B 1	A
Application de peinture par pulvérisation (G > 25 l)	405 B 1 a	A
Emploi de matières abrasives (corindon)	1 bis	D
Emploi de liquides halogènes (V < 1500 l dans chaque atelier)	251 - 2	D
Distribution de liquides inflammables (3 m³/h et 5 m³/h)	261 bis	D
Trempe revenu reçut des métaux	285	D
Transformateurs contenant des PCB-PCT	355 A	D

....

Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1 Sources de pollution

L'établissement de la Société SOGERMA-SOCEA est à l'origine de rejets d'eaux industrielles, d'émissions à l'atmosphère et de la production de déchets industriels.

• Eaux industrielles

Elles sont constituées des effluents issus de l'atelier de traitement de surface, du contrôle non destructif (C.N.D.) utilisant des produits fluorescents et du décapage des peintures pouvant entraîner des produits chargés en solvant et en hydrocarbures. Les eaux des ateliers C.N.D. et décapage peintures sont utilisées en circuit fermé.

• Emissions atmosphériques

Elles sont constituées par les rejets des chaudières.

• Déchets industriels

Ils sont constitués par bains usés de l'atelier de traitement de surface, par les boues de décantation de l'unité de détersion, les peintures usagées, les solvants usés, et les décapants des peintures.

5.2 Prévention de la pollution de l'air

Les générateurs à fluide calorporteur, de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juillet 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

5.3 Prévention de la pollution de l'eau

5.3.1 Eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

.../...

5.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée sont destinées à être rejetées directement dans la Jalle de Magudas.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont traitées comme des eaux résiduaires industrielles de la même nature.

5.3.3 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont destinées à être soit recyclées, soit réutilisées comme eaux de rinçage. Les purges nécessaires au fonctionnement des installations, non contaminées, seront traitées comme des eaux pluviales.

5.3.4 Normes de rejet des eaux industrielles

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire aux objectifs de qualité qui lui sont assignés.

La pollution déversée par les rejets industriels de l'établissement doit respecter les conditions suivantes :

5.3.4.1 Rejet général

Il est constitué du regroupement des effluents issus de l'atelier de traitement de surface, des ateliers de décapage peintures et du contrôle non destructif (CND) des pièces métalliques.

Indice de pollution	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
M.E.S. (Norme NF/T 90 105)	30	1,2
D.C.O. (Norme NF/T 90 101)	120	4,8
Hydrocarbures (Norme NF/T 90 203)	5	0,2
Phénols	0,5	0,02
Métaux totaux	15	0,6
Cd	0,2	0,008
Cr ⁺⁶	0,1	0,004
Fluor et composés (F)	15	0,6

.../...

Le débit maximal de cet effluent ne doit pas excéder 40 m³/j.

Le débit maximal instantané de l'effluent ne doit pas excéder 10 m³/h.

Le pH de cet effluent doit rester compris entre 6 et 8,5.

3.3.2 Les effluents généraux sont destinés à être collectés dans des réservoirs afin d'être rejetés par bâchées dans le milieu naturel.

5.3.4.2 Effluent issu de l'atelier de traitement de surface

Les eaux de l'atelier de traitement de surface sont destinées à être régénérées par des installations spécifiques présentes dans l'atelier. Les effluents résiduaires sont collectés dans un réservoir de 120 m³ afin d'être rejetés par bâchées dans l'encaisse de rejet général.

Le débit journalier maximal du rejet de l'effluent résiduaire sera de 24 m³/j.

La qualité des eaux résiduaires après traitement dans les unités physico-chimique devra satisfaire en sortie du réservoir de 120 m³ aux caractéristiques suivantes :

$$- 6 < \text{pH} < 8,5$$

Paramètres	MES	DGS	DGS	HC	Phénol	CH	F	N Total	P	Solvants chlorés
Concentration (en mg/l)	30	120	40	5	0,5	0,1	15	5	10	5
Flux journalier (en kg/j)	0,7	2,9	0,96	0,12	0,012	0,0024	0,35	0,12	0,24	0,12

Métaux	Cr ⁶⁺	Cr ³⁺	Ni	Cd	Cu	Zn	Al	Fe	Pb	Sn	Σ Métaux
Concentration (en mg/l)	0,1	3	5	0,2	2	5	5	5	1	2	15
Flux journalier (en g/j)	2,4	72	120	4,8	48	120	120	120	24	48	350

... / ...

5.3.4.3. Effluents C.N.D. et décapage peintures

Les eaux utilisées dans ces deux ateliers sont utilisées en circuit fermé avec filtration par charbon actif pour l'atelier C.N.D. et séparateur/décanteur d'hydrocarbures et solvants pour l'atelier de décapage peintures.

Les vidanges occasionnelles de ces deux circuits sont destinées à être rejetées dans le circuit général des eaux industrielles par l'intermédiaire des réservoirs de stockage et de décantation avec "by-pass" du réservoir (120 m³) de collecte des eaux de traitement de surface.

5.3.5 Contrôle des rejets - Autosurveillance :

5.3.5.1 Effluent général

Un contrôle est effectué sur le rejet des effluents. Il porte sur les volumes, les débits et le pH.

Sur l'effluent final, au point de rejet, les contrôles suivants sont réalisés :

- constitution d'un échantillon moyen pour la mesure des paramètres suivants :

- DCO
- Phénol
- Solvants chlorés
- Cyanures
- Phénols
- Métaux totaux
- Cr⁺⁶ et Cr⁺³
- Cd
- Fluor et composés (en F)

5.3.5.2 Les différentes mesures effectuées au § 5.3.5.1 ci-dessus sont consignés sur un support spécialement prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

5.3.5.3 Effluents de l'atelier de traitement de surface :

Sur chaque bâchée, et suivant les normes AFNOR des contrôles des effluents sont effectués avant rejet des bâchées dans le circuit de l'effluent général.

Ils portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.3.4.2 ci-dessus. Les résultats des mesures sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- contrôle spécifique au cadmium -

L'exploitant doit indiquer la consommation mensuelle de cadmium de ses installations.

5.3.5.4 Réalisation des contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

5.4 Prévention du bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Aéroportuaire Zone à prédominance d'activités industrielles	75	70	65

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en permanence.

5.5 Déchets industriels

5.5.1 Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit tenir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.5.2 Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (annexe 4.1).

5.6 Prévention des risques particuliers

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

5.7 - Dispositions particulières relatives à l'atelier de traitement de surface

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, et de l'instruction technique y étant annexée, sont applicables aux installations de la société SOGERMA-SOCEA.

5.7.1 Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

.../...

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides...).

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et ce sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique ces bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.7.2 Détoxication des effluents :

Les effluents de l'atelier de traitement de surface sont destinés à être détoxiqués conjointement avec les déchets reçus par l'établissement dans l'unité physico-chimique;

Les eaux de lavages des sols doivent être traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

5.7.3 Rejet des effluents aqueux :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés en sortie d'atelier de traitement de surface ne doit pas dépasser 3 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçage
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

.../...

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

Les rejets de cadmium résultant de l'activité de traitement de surface ne doivent pas dépasser le niveau 0,3 g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Pour le contrôle des présentes prescriptions, l'exploitant doit tenir une comptabilité :

-
- 1 - du volume d'effluents journaliers produits par l'atelier de traitement de surface avant rejet dans la station physico-chimique
 - 2 - une estimation des surfaces de pièces traitées (un possible)
 - 3 - des consommations mensuelles de cadmium.

Les résultats de cette comptabilité avec la détermination des rejets spécifiques de l'atelier de traitement de surface (débit/m² de surface traitée, rejet de cadmium/consommation de cadmium) sont adressés à l'inspecteur des installations classées, conjointement à la transmission des résultats de l'autosurveillance prévus au paragraphe 3.4.c) des prescriptions générales.

5.7.4 Rejet des effluents gazeux

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés (laveurs de gaz, dévésiculateurs, etc...).

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H ⁺	:	0,4 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	:	5 mg/Nm ³
- Cr total, dont Cr ⁶	:	0,1 mg/Nm ³
- CN	:	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	:	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	:	100 ppm

....

Les eaux issues du lavage des gaz, les effluents extraits des dévésiculeurs, sont traitées comme les effluents de même nature.

L'exploitant contrôle régulièrement :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7.6 Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Les vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sols métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjournier dans les ateliers.

L'exploitant doit consigner sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.8 - Dispositions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives

L'emploi de matières abrasives doit se faire dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier est aspiré par un ventilateur et ne doit être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

.../...

5.9 - Dispositions particulières relatives à l'emploi de liquides halogénés et de phénols

5.9.1 Le sol de l'atelier est imperméable ; il est disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés ou phénolés puisse être retenue dans l'atelier.

5.9.2 Lors de la récupération desdits liquides, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ceux-ci (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...).

5.10 - Dispositions particulières relatives à l'application et séchage de peinture

5.10.1 Les éléments de construction de l'atelier d'application des peintures doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure
- sol incombustible.

5.10.2 Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne doivent comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

5.10.3 L'application des peintures doit se faire sur un emplacement spécial, équipé d'une cabine à rideau d'eau.

5.10.4 La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

5.10.5 Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation de gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc...) doit équiper chaque emplacement ou cabine.

En aucun cas les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égoût ; ils sont traités comme des déchets.

5.10.6 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles.

.../...

5.10.7 Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

5.10.8 Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5.10.9 Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

5.10.10 On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

5.10.11 On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours : elle ne pourra dépasser 25 litres.

5.10.12 Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

5.11 Dispositions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables

5.11.1 Le dépôt étant en plein air, son accès doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

5.11.2 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé.

.../...

5.11.3 La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

5.11.4. Les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs. Ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

5.11.5 Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes et fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

5.11.6 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable et à axe horizontal.

Ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

5.11.7 Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

5.11.8 Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassemement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

5.11.9 Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

5.11.10 Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5.11.11 Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un, de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5.11.12 Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

5.11.13 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

.../...

5.11.14 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

5.11.15 Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

5.11.16 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

5.11.17 On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente :

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

5.11.18 Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

5.11.19 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

5.11.20 L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

....

5.11.21 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

5.12 Dispositions particulières relatives aux appareils contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles

5.12.1 Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

5.12.2 Les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké.

5.12.3 Tout appareils contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

5.12.4 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

5.12.5 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

5.12.6 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

.../...

5.12.7 Il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

5.12.8 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, au tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

5.12.9 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme;

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

.../...

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 5.12.8.

5.12.10 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

5.12.11 Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

5.12.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. Ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 5.12.8.

.../...

5.13 - Traitement, stockage et élimination des boues de la lagune

5.13.1 Curage et traitement des boues contenues dans les lagunes

L'industriel fait procéder au curage et nettoyage complet des lagunes. Les boues contaminées sont stockées dans des bassins étanches en attente de leur traitement et enlèvement. Les volumes de boues ainsi recueillis, leurs compositions et leurs conditions de stockage sont portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.13.2 Echéancier

Les conditions de traitement et d'élimination des boues de la lagune, doit s'effectuer conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 11 Décembre 1989 et 7 Novembre 1990, et selon l'échéancier ci-après :

- 31 Décembre 1991 :
 - arrêt des rejets d'effluents liquides dans la lagune et assèchement de la lagune
 - rejet des eaux après traitement garantissant une qualité de rejet compatible aux normes édictées par la prescription n° 5.3.4.1 du présent arrêté
 - curage de la lagune
 - récupération des boues dans un bassin étanche, dans l'attente de leur évacuation vers un centre agréé en matière d'élimination de déchets de ce type
- 31 Décembre 1994 : élimination vers un centre agréé en matière d'élimination,, des boues de la lagune stockées dans cette attente. Les conditions d'élimination sont celles définies par la prescription générale n° 5 du présent arrêté.

5.13.3 Bassin de stockage des boues

Les caractéristiques du bassin de stockage des boues définies ci-dessous devront être telles que soit garantie son étanchéité absolue.

Afin de contrôler en permanence cette caractéristique, un dispositif de contrôle doit être installé.

Les contrôles d'étanchéité doivent être réalisés mensuellement et les résultats consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Toute perte d'étanchéité décelée doit entraîner le transfert des boues contenues vers une autre capacité étanche ou vers le lieu d'élimination visé ci-dessus.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales ne provoquent une dilution des boues et des risques de débordement dudit bassin.

5.13.4 Elimination des boues

Elles doivent être éliminées dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Ces conditions d'élimination ainsi que le calendrier prévisionnel devront être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. Leur procédure d'élimination devra être conforme aux dispositions générales du présent arrêté, relative aux déchets (prescription générale n° 5).

5.13.5 Elimination des éluats

Les éluats de concentration ne peuvent être éliminés dans le milieu naturel en l'état mais doivent faire l'objet d'un retraitement.

Leur rejet ne peut s'effectuer qu'à la condition que leurs caractéristiques physiques et chimiques satisfassent aux normes de concentration applicables aux effluents de l'atelier de traitement de surface.

- pH compris entre 7 et 8,5
- MES < ou = 30 mg/l
- Cd < ou = 0,1 mg/l
- Cr III < ou = 3 mg/l
- Métaux normaux
 $(Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) < ou = 15 \text{ mg/l}$

5.13.6 Contrôles

1. Dans le cas d'un traitement sur place, un échantillon moyen journalier de l'effluent traité doit être constitué et analysé (paramètres mentionnés au 1.5 ci-dessus).

Les dates de début d'opération, les durées de celles-ci, les mesures enregistrées des volumes d'effluents traités et les résultats des analyses effectuées quotidiennement doivent être communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Au moins une fois lors de cette période, un échantillon moyen doit être prélevé et analysé par un laboratoire extérieur agréé en matière d'analyse des eaux, au frais de l'exploitant.
3. Un dispositif de contrôle des quantités et qualités de boues sédimentables, placées en aval du point de rejet et exploitées par un laboratoire agréé en matière d'analyse des eaux, doit être maintenu en place pendant la durée des opérations de nettoyage de la lagune, de retraitement éventuel des eaux et 6 mois après la fin de ces opérations.

4. 5.13.7 Dans un délai de un an au maximum, à compter de la date du présent arrêté, la Société SOGERMA-SOCÉA est tenue de présenter un projet de réaménagement du site de la lagune.

5.13.8 Frais

Les frais engagés pour ces opérations sont à la charge de l'industriel exploitant la lagune.

.....

Article 6 - PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1 Prescriptions générales relatives à l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz occitants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

6.2 Prescriptions générales relatives à l'eau

6.2.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe cu de surface, doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée : ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment en chacun des points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

6.2.2. Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires, même traitées est interdit.

6.2.3. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.4. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

..../....

6.2.5 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit déversées dans le réseau d'égoûts en amont des installations d'épuration à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement de celles-ci
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.6 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.2.7 Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

.../...

6.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

6.3.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.3.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.3 Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4 Pour la détermination du niveau de réception, tel que défini au paragraphe 2.2 de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, la période de référence sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

6.3.5 En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçu dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à la condition 4.4 ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté du 20 Août 1985.

6.3.6 Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans le circulaire du 23 Juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

.../...

6.4 - Prescriptions Générales relatives aux déchets industriels

6.4.1 L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation ces installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2 Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

6.5 - Prescriptions générales relatives aux risques

6.5.1 Prévention

6.5.1.1 Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.5.1.2 L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.5.1.3 Les équipements de sécurité de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

6.5.1.4 Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5.1.5 Des consignes générales de sécurité visant à assurer la protection des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.5.1.6 Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

6.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.5.3 Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

..../....

6.5.4 Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se font suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assure pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques et l'équipement du véhicule.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité des produits avec le mode de transport utilisé.

6.5.5 Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

Article 7 -Registre et transmissions

7.1 Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport retenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.5.1.6., 6.5.2., 6.5.3. et 6.5.5.

7.2 Chaque trimestre l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées les résultats d'une part des mesures de la pollution des eaux industrielles prévues aux articles 5.3.5.1. et 5.3.5.3., et d'autre part de la production de déchets industriels (article 5.5.).

<> <>

<>

Titre II - Dispositions Générales

DISPOSITION 1 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Mérignac qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

DISPOSITION 2 - Monsieur le Maire de Mérignac est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

DISPOSITION 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Mérignac,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commissaire Central,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Attaque de l'Etat de Guerre



Thérèse DONDON



Bernard PUYDUPIN

Nouvelle Nomenclature - Rubrique N° 2930

2.9. Divers

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :

a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²

b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :

a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j

b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j

Arrêté type

Voir l'arrêté ministériel N° 2930

Redevance Décret n° 2002-681 du 30 avril 2002

Nature de l'activité	Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Non soumis à la taxe.	-
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.	La quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est : - supérieure à 50 tonnes - supérieure ou égale à 12,5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	2 1

Classement :

- Date de premier classement : 11/03/1996 par décret n° 96-197 du 11 mars 1996

- Date de dernière modification : 30/06/2004 par décret n° 2004-645 du 30 juin 2004

30/04/2002 par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002

- Date de suppression:

Correspondance avec l'ancienne nomenclature :

- **Rub. 68** : Ateliers de réparation et d'entretiens de véhicules et engins à moteur